



Swiss Integrative Center for Human Health (SICHH)  
Dr. Vincent Dessenne, Président  
Passage du Cardinal 13B  
1700 Fribourg

**Décision relative à la demande du Swiss Integrative Center for Human Health SICHH du 28 juin 2019 pour une contribution fédérale selon l'article 15 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) pour les années 2021-2024**

---

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

**vu**

l'art. 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI, RS 420.1),

les art. 20, al. 4, et 21 à 23 de l'ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI, RS 420.11),

l'art. 13, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 9 décembre 2013 relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI-DEFR, RS 420.111),

le message relatif à l'encouragement de la formation, la recherche et l'innovation pendant les années 2021 à 2024 (message FRI 2021-2024) et

l'arrêté fédéral du 15 décembre 2020 ouvrant des crédits en faveur d'établissements de recherche d'importance nationale pour les années 2021 à 2024,

**compte tenu**

de la prise de position du CSS selon l'art. 12, al. 2, O-LERI-DEFR et de la proposition du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) du 16 décembre 2020,

**décide :**

La demande du Swiss Integrative Center for Human Health (SICHH) relative à une contribution fédérale pour les années 2021-2024 est rejetée pour les raisons suivantes :

- Selon l'expertise du CSS, le SICHH présente notamment des lacunes dans son business plan. L'organisation n'est pas prête pour la croissance rapide envisagée. Les projections, études de marché, business plan et benchmarks utilisés paraissent trop optimistes au regard des résultats des exercices précédents et de l'écosystème industriel environnant. Par conséquent, l'autonomie financière visée au cours des premières années d'existence ne fait plus partie des objectifs affichés par le centre, ce que le CSS considère comme une faiblesse structurelle et comme un facteur de risque dans la perspective du développement du SICHH à moyen terme.
- Malgré la démarche positive du SICHH qui, en tant que centre TST, agit notamment en mettant des plateformes technologiques à disposition pour un grand nombre d'utilisations, son

rayon d'action principal en ce qui concerne la coopération avec des acteurs de l'économie privée ne dépasse pas les limites du canton et/ou de la région proche, c'est-à-dire que le SICHH n'est guère présent à l'échelle nationale. Dès lors, le CSS considère le potentiel de développement du SICHH comme critique (y compris en comparaison avec d'autres centres TST soutenus par la Confédération).

\*\*\*

Le SEFRI notifie la présente décision à l'établissement conformément à l'art. 12, al. 4, O-LERI-DEFR.

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR



Guy Parmelin  
Conseiller fédéral

Berne, le 17 décembre 2020

Indication des voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, à déposer dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, conformément à l'art. 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).